

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04782

Numéro SIREN : 901 445 866

Nom ou dénomination : A.Tournier Holding

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2023 sous le numéro de dépôt 30997

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE
LA SOCIETE MURATET DEMENAGEMENTS A RESPONSABILITE
LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

038088

A. TOURNIER HOLDING
35 rue Servandoni
33000 BORDEAUX

COMMISSAIRE AUX COMPTES

68 quai de Paludate – CS 61964 – 33088 Bordeaux Cedex – Tél. 05 57 77 32 33 – Fax 05 57 77 32 65
www.compagnie-fiduciaire.com – cf-audit@groupepcf.com

COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 650 000 EUROS
R.C. BORDEAUX 494 030 182 – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 10 494 030 182

COMMISSAIRE AUX COMPTES, INSCRIT SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, RATTACHÉ À LA CRCC DE GRANDE AQUITAINE

A. TOURNIER HOLDING
35 rue Servandoni
33000 BORDEAUX

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 18 octobre 2023, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- L'objet principal de la société A. TOURNIER HOLDING est l'acquisition, l'administration, l'animation et la gestion de tous titres de participation, et de placement, actions, parts sociales, valeurs mobilières de toutes natures et plus généralement la gestion de portefeuille de titres dans toutes sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et/ou à l'étranger et notamment dans toutes sociétés de négoce en vins, alcools, produits alimentaires, boissons de toutes natures.
- Le bilan comptable au 31 décembre 2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 92 000 €, des produits de participations de 37 177 € et un résultat net de 43 568 €.
- L'actif de la société est composé des titres de participations de la société ANTOINE GRANDS CRUS. Les comptes clos le 31/12/2022 ont fait l'objet d'une certification d'un commissaire aux comptes et font apparaître des capitaux propres de 691.728 €
- Le 31 mai 2023, l'associé unique de la société a décidé d'affecter le résultat en réserves légale et en autres réserves.
- Les éléments fournis en date du 30 septembre font apparaître un chiffre d'affaires de 63 000 € et des produits de participations de 152 600 €.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, notamment en ce qui concerne les titres de participations
- vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice en date du 31 décembre 2022, le montant des capitaux propres déterminé selon les règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

L'analyse a été effectuée sur la base des comptes annuels clos au 31 décembre 2022.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Bordeaux,

Le 10 novembre 2023.

POUR LA SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Commissaire aux comptes titulaire



William LEVEQUE

Commissaire aux comptes et
Commissaire à la transformation

A.TOURNIER HOLDING
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 3 000 euros
Siège social : 35 rue Servandoni
33000 BORDEAUX
RNE 901 445 866 RCS BORDEAUX
(Ci-après la « Société »)

RELEVÉ DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 20 NOVEMBRE 2023
--

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt novembre

A dix heures,

Au siège social,

Monsieur Antoine TOURNIER,

Demeurant 25 Avenue Monrabeau à Bordeaux (33200)

Propriétaire de la totalité des 3000 parts sociales d'un euro composant le capital social de la Société A.TOURNIER HOLDING,

Associée unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir fait la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Paraphes : 

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, le siège social, son capital social et sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (EUR 3.000). Il sera désormais divisé en **TROIS MILLE (3.000) actions** d'Un EURO (EUR 1,00), toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'Associé unique détenteur des parts sociales à raison de UNE (1) ACTION pour UNE (1) PART SOCIALE.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Antoine TOURNIER prennent fin ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la résolution précédente, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Antoine TOURNIER

Né le 3 janvier 1991 à Bordeaux (33000)

Demeurant 25 Avenue Monrabeau à Bordeaux (33200)

lequel déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucun empêchement à leur exercice.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social situé 35 rue servandoni – 33000 BORDEAUX au 25 Avenue Monrabeau à Bordeaux (33200), à compter de ce jour

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé 25 Avenue Monrabeau – 33200 BORDEAUX »

Paraphes : 

Le reste de l'article reste inchangé.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs à ACTION AUDIT COMPTABILITÉ CONSEIL, enseigne IN EXTENSO, SASU au capital de 62.000 € dont le siège social est sis 19 Bd Alfred Daney 33300 BORDEAUX, immatriculée au RNE RCS de Bordeaux sous le numéro 389 734 260, aux fins d'accomplir toutes formalités légales que nécessitées par les présentes et leurs suites.

* * * *
* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original numérique signé par tous l'Associé unique sera conservé dans les archives de la Société. A cet effet, un original numérique des présentes est remis au Président qui le reconnaît. Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1368 du Code Civil, le signataire reconnaît qu'il peut signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1375 DU CODE CIVIL, QUI SERA REMIS AVEC LE
CERTIFICAT DE REALISATION AU SIGNATAIRE

Monsieur Antoine TOURNIER

DocuSigned by:
Antoine TOURNIER
389F705733A146C...

Cadre réservé à l'enregistrement

Paraphes : 

A.TOURNIER HOLDING

Société par Actions Simplifiée à associée unique

Au capital de 3 000,00 €

Siège social : 25 avenue Monrabeau

33200 BORDEAUX

RNE RCS BORDEAUX 901 445 866

STATUTS

Mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 20 novembre 2023

Transformation de la société en SAS

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Antoine TOURNIER

DocuSigned by:
Antoine TOURNIER
389F705733A146C...

ARTICLE 1 - FORME

La société initialement immatriculée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 15 juillet 2021, a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 novembre 2023.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du code de commerce, la société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, l'animation et la gestion de tous titres de participation, et de placement, actions, parts sociales, valeurs mobilières de toutes natures et plus généralement la gestion de portefeuille de titres dans toutes sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et/ou à l'étranger et notamment dans toutes sociétés de négoce en vins, alcools, produits alimentaires, boissons de toutes natures ;
- Toutes prestations de services au profit des sociétés ou entités dans lesquelles la société détient une participation, de nature technique, commerciale, économique, financière, administrative, juridique, fiscale, sociale ou de toutes natures qu'il conviendra, et notamment l'assistance à l'amorçage, le développement, la croissance interne ou externe ;
- L'achat, la vente de tous immeubles, biens immobiliers et/ou droits immobiliers ;
- La recherche et la souscription de tous emprunts ou modes de financement en vue de l'acquisition de biens mobiliers et ou immobiliers ou la construction de tous biens immobiliers ou droits immobiliers, en ce compris notamment des titres de sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière, et l'octroi ou la prise de toutes garanties qu'il conviendra en vue de la réalisation de l'objet social ;
- À titre accessoire, la propriété et la gestion de titres de sociétés ou de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, actions ou obligations et de toutes titres y compris de créance négociable quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, en ce compris notamment, tout octroi ou prise de garantie sur tous titres acquis ou à acquérir par la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION – ENSEIGNE – NOM COMMERCIAL

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« A.TOURNIER HOLDING »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **25 avenue Monrabeau – 33200 BORDEAUX**

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Président de la société, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf droit de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle a commencé à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération du ou des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Antoine TOURNIER a effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en numéraire à hauteur de TROIS MILLE EUROS (EUR 3.000).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS** (3.000,00 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions, toutes de même catégorie, d'UN EURO (1,00 €) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, selon les dispositions concernant les modifications du capital des sociétés anonymes qui, aux termes du Code de Commerce sont applicables aux SAS.

8.1 L'augmentation du capital en cas d'associé unique, sera décidée par celui-ci.

Notamment, l'associé unique pourra décider de réserver la souscription en tout ou en partie à un nouvel associé.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Il pourra également être prévu que chaque associé puisse renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le négocier pendant la durée de la souscription.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital en cas d'associé unique, sera décidée par celui-ci.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué de la société, peuvent être chargés de la réalisation des diverses opérations relatives à la modification du capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

10.1 Les titres de la société sont obligatoirement nominatifs.

Les valeurs mobilières émises par la société sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque propriétaire et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Les valeurs mobilières comprennent les actions, les obligations, les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que tous droits négociables détachés de ces titres, tels que droits de souscription ou d'attribution.

Ces valeurs se transmettent par virement de compte à compte constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

En cas de cession de valeurs mobilières, la société inscrira en compte d'associé, le transfert de propriété des actions et autres valeurs mobilières à la date fixée par les parties et qui lui aura été notifiée. Cette notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la société.

- 10.2** La société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

En outre, pour toute situation non réglée par le Code de Commerce, selon le cas l'associé unique ou la collectivité des associés seront compétents, comme en matière d'augmentation du capital, pour décider librement des conditions de création des actions privilégiées et déléguer, le cas échéant, les conditions de réalisation au Président, au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut décider ou autoriser le rachat des actions dotées de privilèges.

ARTICLE 11 - NEGOCIABILITE – PROPRIETE - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 11.2** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet conformément aux dispositions générales de l'article 10 ci-avant.
- 11.3** La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de cession de valeurs mobilières, la société inscrira en compte d'associé, le transfert de propriété à la date fixée par les parties et qui lui aura été notifiée. Cette notification se fera, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la société.

Les actions sont transmissibles aux conditions suivantes :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions ordinaires (sauf entre associés et au profit de personnes morales Affiliées des personnes morales associées) et toutes les cessions d'Actions de préférence (sauf entre associés), sont soumises à la procédure d'agrément suivante décrite ci-après. Pour les besoins des présentes, le terme « Affilié » désigne, s'agissant d'une personne donnée, toute entité de quelque nature que ce soit, (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne concernée, (ii) qui détient, directement ou indirectement, le contrôle de ladite personne ou (iii) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une autre entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le contrôle de ladite personne, étant précisé que le terme « contrôle » est apprécié, pour les besoins des présentes, par référence aux dispositions de l'article L. 233-3, I, du Code de commerce.

L'associé cédant doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Le Président de la société doit notifier à l'associé cédant, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou

plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société, dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession.

La notification susvisée par le Président à l'associé cédant doit être effectuée dans le délai de 10 jours de la décision prise par les associés sur l'agrément.

A défaut de réponse dans le délai de 3 mois et 10 jours ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du dernier délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables à tous actes emportant la transmission de titres à caractère gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de décès, entraînant immédiatement ou à terme transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des titres, quelle qu'en soit la qualification, notamment en cas d'échange, donation, apport isolé, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, transmission universelle de patrimoine, succession, constitution de sûreté, sans que cette liste ait un caractère limitatif. Elles s'appliquent aussi au transfert des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de transfert de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve de l'avantage particulier attaché aux Actions de préférence, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Pour le droit de vote et de représentation aux décisions d'associés, chaque action donne droit à une voix.

Plus généralement, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce pour les sociétés anonymes et dans les conditions spécifiques de l'article "Décisions collectives d'associés" ci-après.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés et de propriété indivise sur des titres, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Toutefois, chacun des associés indivis doit être convoqué aux délibérations d'associés et peut exercer les droits de communication qui leur sont réservés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

13.3 En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires et les Assemblées Générales spéciales, le cas échéant.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions de la société est interdite.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Le Président

15.1.1 Fonction – nomination – durée du mandat – rémunération :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne morale ou physique salariée ou non, associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés, l'intéressé pouvant participer au vote sur sa nomination s'il est associé.

La durée du mandat du Président est fixée sans limitation de durée, sauf si l'Assemblée en décide autrement.

Toutefois, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation.

En cas de démission volontaire, le Président doit respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés, l'intéressé pouvant participer au vote sur sa révocation s'il est associé.

Cette révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée.

Il est rappelé que le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

15.1.2 Les pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme ci-avant relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le cas échéant, dans les rapports entre la société et son Comité d'Entreprise le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

Il devra provoquer des réunions du comité chaque fois que les mesures à prendre nécessitent une information préalable de ce dernier ; la décision ne sera prise qu'après cette information.

15.2 Le Directeur Général – le Directeur Général Délégué

15.2.1 Fonction – nomination – durée du mandat – rémunération :

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique salariée ou non et associée ou non de la société.

Le Président peut, en outre, être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué et, en ce cas, toutes dispositions ci-après des présents statuts, relatives au Directeur Général, valent également pour le Directeur Général Délégué et s'appliquent également à lui de la même façon.

Le Directeur Général est responsable à l'égard de la société ou des tiers de ses fautes personnelles conformément au droit commun.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé sur proposition du Président, par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés, l'intéressé pouvant participer au vote sur sa nomination s'il est associé.

La durée du mandat du Directeur Général sera fixée par l'Assemblée.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation.

En cas de démission volontaire, le Directeur Général doit respecter un préavis de trois mois, qui pourra être réduit sur décision du Président ; la démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président. Cette décision peut ne pas être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général (dont le mandat social n'est pas rémunéré), ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Assemblée.

Il est rappelé que le Directeur Général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

15.2.2 Les pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le Président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

Les pouvoirs du Directeur Général, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'Assemblée, aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, et en accord avec le Président, lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Ainsi, il peut être confié au Directeur Général, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président et sauf décision contraire de l'Assemblée, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Dans les termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, étant précisé que le dirigeant associé, ou l'associé concerné en cas de pluralité d'associés, participe au vote sur la ou les conventions qui le concerne.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce et dans les termes dudit article, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dès que les conditions légales et réglementaires sont réunies ou sur demande volontaire des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions du Code de commerce en la matière.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions d'associés ou en est informé, s'il s'agit de consultation écrite ou par téléconférence, au plus tard en même temps que les associés.

Il est également convoqué dans le même délai, à la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes remet ses rapports à la société au plus tard au jour de la convocation qui appelle les associés à statuer sur lesdits comptes annuels.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles relatifs au contrôle des sociétés anonymes, dans le Code de commerce.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

L'associé unique exerce unilatéralement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

L'associé unique ne peut se substituer quelqu'un d'autre dans les décisions relevant de sa compétence mais il peut librement donner pouvoir à toute personne de son choix pour exprimer ses décisions, selon les règles de droit commun du mandat.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées et valablement certifiés conformes par le Président.

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après feront l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions ci-après énoncées :

18.1 Nature des décisions – conditions de convocation :

Les décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, sauf accord unanime, augmenter les engagements des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par le ou les associés demandeurs détenant la fraction de 20% du capital.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

18.2 Conditions de quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

18.3 Conditions générales de majorité :

18.3.1 Sauf dispositions spécifiques de la loi ou des statuts, requérant l'unanimité et ci-après énoncées en détail, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts, notamment :
 - Extension ou modification de l'objet social ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - Transformation de la forme juridique de la société ;
 - Prorogation de la durée de la société ;
 - Dissolution – liquidation de la société ;
 - Agrément des cessionnaires d'actions
 - Toute modification statutaire autre que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce
- et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires, notamment :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - Approbation des conventions.

18.3.2 Ainsi, par dérogation légale aux dispositions qui précèdent,

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions,
- toute décision tendant à prévoir l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles statutaires concernant une obligation d'informer la société en cas de

changement intervenant dans le contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une société associée,

- et de façon générale, toute décision, y compris de transformation de la forme sociale, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés,

ne peuvent être prise qu'à l'unanimité des associés.

18.3.3 Une abstention est assimilée à un vote contre. Le vote doit s'exprimer dans le même sens pour la totalité des voix dont dispose l'associé.

18.3.4 Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, selon les dispositions ci avant.

18.4 Modalités d'expression des décisions – information préalable des associés – délais :

Sauf les cas qui seraient prévus aux statuts, les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, audiovisuelle ou électronique. En ces derniers cas, tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où seront garantis la participation effective et la possibilité d'expression de la décision de tous les associés tout au long de la réunion.

Les décisions peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable faite par tous procédés de communication écrite comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

La communication de cette information et la convocation des associés doivent intervenir huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

18.5 Assemblées Générales :

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est convoquée et présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance parmi les associés ; en cas d'associé personne morale, le Président pourra être un représentant de cet associé.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui est certifiée et signée par le Président, un ou deux scrutateurs désignés parmi les associés acceptant cette fonction et le secrétaire de l'Assemblée, qui peut ne pas être un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ; chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre non limité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.6 Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot "oui" ou le mot "non" selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.7 Consultations par voie de téléconférence, téléphonique, audiovisuelle ou électronique :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président le jour même, après l'avoir chacun signé, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.8 Procès-verbaux – établissement et certification :

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par les membres du bureau sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

18.9 Dispositions particulières concernant les droits du Comité Social Economique lors des Assemblées ou délibérations des associés par voie de télécommunication (téléphonique, audiovisuelle ou électronique) :

Le Comité Social Economique exerce ses droits auprès de la Société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents ci-avant visés ci-avant, soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit d'information ci-dessus bénéficiera au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, s'il y a lieu ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en applications de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décisions du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la

loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Si, au cours de ces deux exercices, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.